



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-12003

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-12-10-001 - subdlgation finances RAA (3 pages) Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-19-009 - Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du val de Cisse (5 pages) Page 7

37-2018-12-06-002 - DIR NO - Arrêté n° 2018-38 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département d'indre-et-Loire (2 pages) Page 13

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-12-10-001

subdlgation finances RAA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du Premier ministre du 13 juillet 2015 portant nomination de M. Romain GUEGAN en tant que Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 nommant M. Romain GUEGAN Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire par intérim,
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique au Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat en tant que responsable d'unité opérationnelle ,
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L221-1,
VU l'organigramme approuvé de la direction départementale de la protection des populations,

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, délégation est donnée à l'agent ci-après mentionné en poste à la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, pour signer dans le cadre de ses attributions les actes mentionnés dans les différents articles de l'arrêté précité :

- Mme Anaïs AMZALLAG, Secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Anaïs AMZALLAG, Mme Marie-Claire MAILLET et Mme Rosemary GONSARD pour procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits dans l'application CHORUS.

Mme Anaïs AMZALLAG, Mme Marie-Claire MAILLET et Mme Rosemary GONSARD sont également autorisées à :

- valider les formulaires CHORUS ou dans CHORUS Formulaires, les actes de demande de création d'engagement juridique, de service fait, de demande de paiement et de création de tiers,
- procéder à toutes les opérations nécessaires aux fins de gérer et valider les ordres de missions et les états de frais dans CHORUS DT.

Elles sont par ailleurs désignées valideurs des flux de dépenses via l'application interfacée ESCALE.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Délégation est par ailleurs donnée pour la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus DT en tant que Valideur Hiérarchique (VH1) à :

- Mme Alice MALLICK
- Mme Elisabeth FOUCHER
- Mme Catherine FOURSAUD
- Mme Lucie ILLIANO

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2018
Romain GUEGAN

TABLEAU DES SPECIMENS DE SIGNATURES

NOM	Prénom	Signature
GUEGAN	Romain	
AMZALLAG	Anaïs	
MAILLET	Marie-Claire	
GONSARD	Rosemary	

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-19-009

Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles d'inondation du val de Cisse

Direction départementale des territoires

Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val de Cisse

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire «val de Cisse» ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 18 novembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne ;

VU la décision du président de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 11 juillet 2018 portant dispense d'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

VU le courrier du préfet d'Indre-et-Loire du 11 septembre 2017 sollicitant l'avis des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Vernou sur Brenne, et Vouvray, de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, et de la Communauté de Commune Touraine Est Vallée, sur les modalités de la concertation ;

VU les avis favorables reçus par courrier des communes de Cangey (le 8 décembre 2017), Chargé (le 22 janvier 2018), Mosnes (le 6 novembre 2017), Nazelles-Négron (le 11 décembre 2017), Pocé sur Cisse (le 28 décembre 2017), Vouvray (le 8 novembre 2017), et des Communautés de Communes du Val d'Amboise (le 27 décembre 2017) et Touraine Est Vallées (le 13 décembre 2017) sur les modalités de concertation proposées, à défaut de réponse des communes dans le délai mentionné, il est considéré que les modalités de concertation n'appellent pas d'observation de leur part ;

Considérant que la qualification des aléas du PPR approuvé le 29 janvier 2001 sous-estime le risque et qu'à partir d'une hauteur de un mètre d'eau, l'aléa doit désormais être qualifié de fort;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie de la vallée et des marques de crues, la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire et les données fournies par les études de danger des digues de classe B et C des vals de Cisse-Vouvray, de Chargé, de l'Amasse et d'Husseau, finalisées en 2016, vont permettre d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1996 ayant servi de base pour l'élaboration du PPRi approuvé le 29 janvier 2001 ;

Considérant que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le plan de prévention des risques approuvé le 29 janvier 2001 ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la Loire « val de Cisse » approuvé le 29 janvier 2001 doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, et en particulier assurer en priorité la sécurité des personnes et des biens, et réduire la vulnérabilité globale du territoire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRi) « val de Cisse » est prescrite sur le territoire des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Vernou sur Brenne, et Vouvray.

Article 2:

Les risques pris en compte sont :

- Inondation de plaine directement par débordement de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués,
- Inondation en rive droite par débordement de la Cisse et ses affluents,
- Inondation en rive gauche par débordement de l'Amasse,
- Inondation par remous de la Loire dans le val de Cisse,
- Inondation du val suite à une ou plusieurs surverse ou rupture(s) de digues,

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPRi, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire est chargée de l'instruction de ce Plan de Prévention des Risques inondation.

Article 4 :

Pour la révision du Plan de Prévention des Risques inondation « val de Cisse », l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernées est organisée suivant les modalités précisées ci-dessous :

- un comité de pilotage, réuni à chaque étape de validation,

- des réunions d'échange avec les élus, commune par commune.

Les participants à cette association ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation, suivant leurs centres d'intérêts ou leurs compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative des services de l'État ou de leurs représentants. Ils peuvent également apporter des contributions de leur propre initiative.

Le comité de pilotage est constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray
- les présidents des Communautés de Communes du Val d'Amboise et de Touraine Est Vallée
- les présidents du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle
- le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire
- le président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le président de la Chambre d'Agriculture

Les représentants des syndicats de rivière compétents sur le territoire concerné par la révision du PPRI seront associés aux réunions du comité de pilotage en fonction des sujets traités en lien avec leurs compétences.

D'autres personnes ou organismes pourront également être sollicités ultérieurement en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Article 5 :

En application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, la concertation est organisée, en deux phases, pour la révision du PPRi « val de Cisse ».

Sont invités à participer à la concertation, les membres du comité de pilotage énumérés à l'article 4, le public, et les personnes morales suivantes :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- l'Établissement Public Loire (EPL)
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)
- l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)
- l'Union Nationale des Industries de Carrières Et de Matériaux de construction (UNICEM)
- la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement et de la Nature en Touraine (SEPANT)
- le président du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Brenne et de ses Affluents
- le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses Affluents (SAEAA)
- le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents

Article 6 :

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRi, avec les modalités suivantes :

- réunion du comité de pilotage du PPRi,
- envoi d'un « dossier de concertation sur l'aléa » pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, la SEPANT, et aux syndicats de rivière
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur l'aléa en mairie dans chacune des communes concernées,
- mise en place d'une exposition (sous forme de panneaux ou d'album-exposition) dans chacune des communes concernées,
- organisation d'une réunion publique par les services de l'État,
- mise en ligne de l'exposition et du dossier de concertation sur le site internet des services de l'État,
- recueil de l'avis des collectivités et du public,
- bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux membres du comité de pilotage ainsi qu'aux SDIS, l'EPL, la SEPANT, et aux syndicats de rivière, et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations éventuelles relatives au dossier de concertation pourront être adressées à la préfecture dans un délai deux mois à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Madame la préfète d'Indre -et -Loire

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement (DCPPAT/ BE)

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Article 7 :

La seconde phase de concertation portera sur l'avant-projet de PPRi (note de présentation, plan de zonage réglementaire et règlement) avec les modalités suivantes :

- réunion du comité de pilotage du PPRi,
- envoi de dossiers d'avant-projet de PPRi pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, au CNPF, à l'UNICEM, à l'INAO, la SEPANT, et aux syndicats de rivière
- mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRi en mairie dans chacune des communes concernées,
- organisation d'une réunion publique par les services de l'État,
- mise à jour de l'exposition (sous forme de panneaux ou d'album-exposition) dans chacune des communes concernées,
- mise à jour du site internet des services de l'État,
- recueil de l'avis des collectivités et du public, reçu lors des réunions publiques, par mail ou par courrier
- bilan de la seconde phase de concertation diffusé aux membres du comité de pilotage ainsi qu'au SDIS, à l'EPL, au CNPF, à l'UNICEM, à l'INAO, la SEPANT, et aux syndicats de rivière et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations relatives à l'avant-projet de PPRi devront être adressées à la **préfecture** dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Madame la préfète d'Indre -et -Loire

DCPPAT/ BE

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPR sera si nécessaire modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis aux consultations préalables prévues à l'article R562-7 puis soumis à enquête publique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes du Val d'Amboise, de la communauté de communes Touraine Est Vallées, du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais, et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. **Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite, née d'un silence gardé pendant deux mois par l'administration.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à :

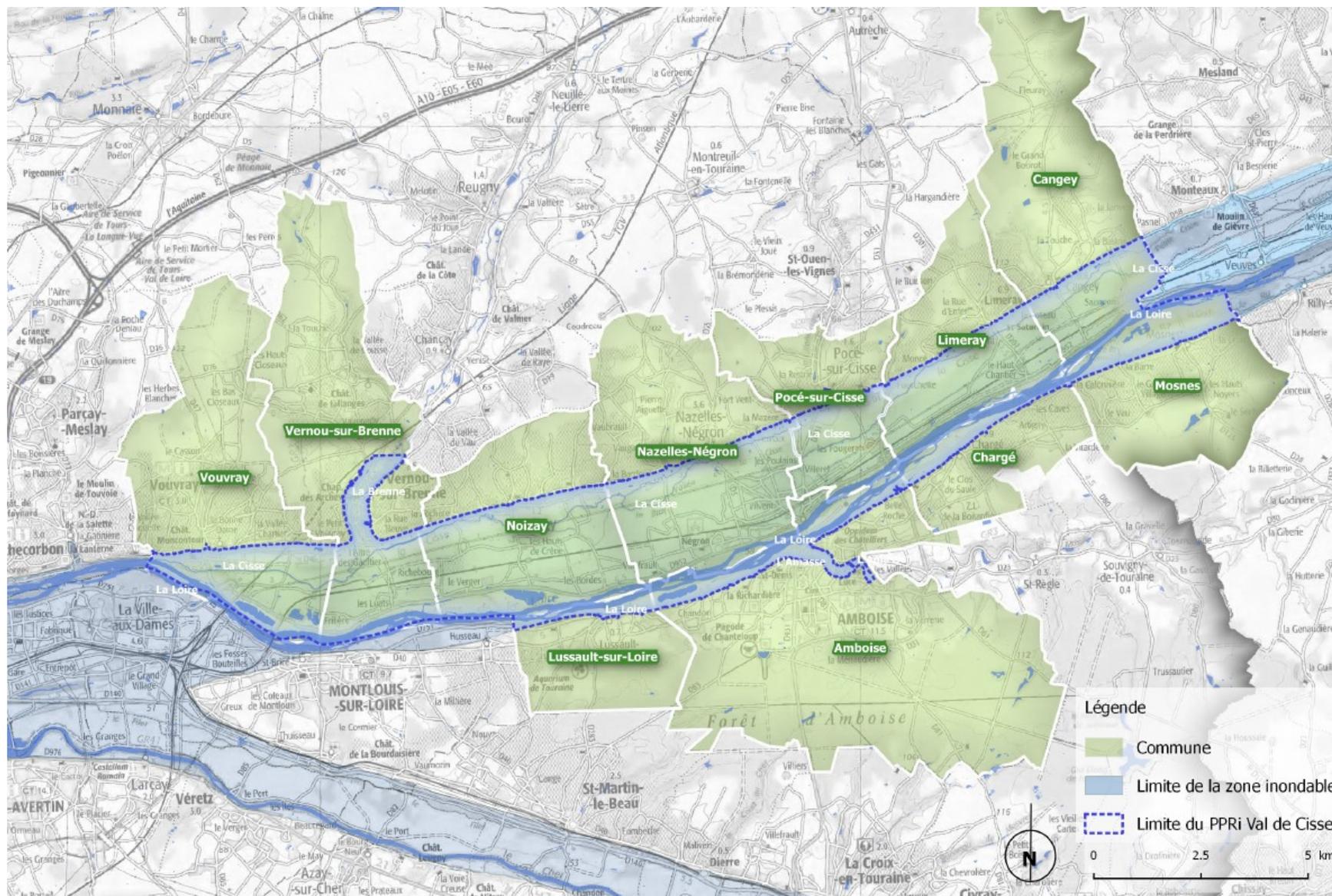
- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray
- Messieurs les présidents de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, et de la Communauté de Communes Touraine Est Vallée.
- Messieurs les présidents du Syndicat Mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérais et du Castelrenaudais et du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle,
- Monsieur le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- Monsieur le président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le président du Centre National de la Propriété Forestière,
- Monsieur le président de l'Institut National de l'Origine et de la qualité,
- Monsieur le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction,
- Monsieur le président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine.

Article 11:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires concernés, Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours le 19 novembre 2018 signé La Préfète Corinne ORZECZOWSKI

Cartographie du PPRi sur le Val de Cisse (par commune), extrait du PPRi approuvé le 29 janvier 2001.



Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-06-002

DIR NO - Arrêté n° 2018-38 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département d'indre-et-Loire

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2018-38 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de
contentieux pour le département d'Indre-et-Loire**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de la justice administrative ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire, en date du 30 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, ITPE, chef du district d'Évreux, chef par intérim du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Bernard BAILLY**, TSCDD, adjoint au chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure prévue au point 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

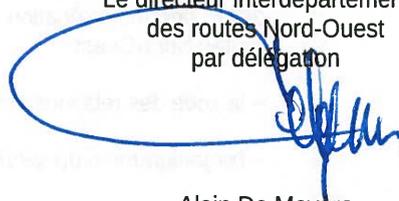
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Rouen, le – 6 DEC. 2018

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation



Alain De Meyere